

## **France : les aménagements touristiques en montagne après la loi du 28 décembre 2016 Les communes face à leurs responsabilités**

Jean-François Joye

Professeur de droit public à l'Université Savoie Mont Blanc, CDPPOC - Chambéry

*L'urbanisme est un thème majeur de la loi « Montagne 2 ». Toutefois, en poursuivant de multiples objectifs, la loi ne traite pas ce thème à l'appui d'un dessein très lisible, à l'exception des dispositions qui concernent le tourisme. De ce paysage juridique contrasté, il ressort néanmoins que la loi amorce la prise en compte des enjeux du changement climatique dans les politiques d'aménagement en montagne et conforte la planification urbaine comme mode principal d'encadrement des principaux projets touristiques locaux.*

*Urban planning is a major topic of the new French Mountain Act (law of December 28 2016). However, because the law follows many different goals, it is sometimes difficult to understand the general coherence of the text, except considering tourism. The law swings between two goals, the economic development and the protection of the nature. Nevertheless, two significant novelties can be highlighted. Planning policies in mountain areas have to take into account climate change issues. Moreover, the law clearly reinforce the role of the territorial land use planning process to monitor the local projects.*

La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne ajuste les dispositions du droit de l'urbanisme applicables en zone de montagne. Elle ne modifie cependant pas l'ensemble de ces dispositions et se concentre pour l'essentiel sur celles en lien avec le tourisme, spécialement pour répondre aux problématiques des stations. Plus de trente ans après la loi Montagne du 9 janvier 1985, cette relative stabilité du droit de l'urbanisme particulier à la montagne est d'autant plus heureuse que l'on avait craint un temps une plus vaste entreprise d'allègement des dispositions destinées à urbaniser la montagne avec mesure, comme l'avaient déjà fait auparavant d'autres textes modificatifs de la loi de 1985. La nouvelle loi apparaît donc comme un texte de consolidation de son aînée, un texte anthropocentré et pragmatique destiné à produire un maximum d'effets utiles pour la vie en montagne dans une perspective de développement durable. Solennellement, l'Etat continue de reconnaître les spécificités du cadre de vie montagnard, la loi Montagne étant en ce sens aussi une loi identitaire. Cela suppose que les communes ou leurs groupements prennent leurs responsabilités afin d'encadrer en amont la réalisation des projets, spécialement en matière d'équipement et d'immobilier de loisir. Concernant la mise en œuvre des projets, la loi prévoit des retouches plus hétéroclites au régime des servitudes administratives et des autorisations d'occupation des sols.